HOCHE
AVOCATS

Droit fiscal des particuliers

LETTRE D'INFORMATION

03.10.2019

LES PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS FIGURANT DANS LE PLF POUR 2020 PRÉSENTÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

1.
BAISSE DE L'IR À COMPTER DES REVENUS DE L'ANNÉE 2020

Le PLF prévoit une baisse limitée de l'IRPP sur les revenus de 2020, visant principalement les contribuables assujettis à la 1ère tranche imposable du barème progressif, passant de 14% à 11%.

Fraction du revenu imposable (2019)	Taux
N'excédant pas 9 964€	0%
De 9 964€ à 27 519€	14%
De 27 519€ à 73 779€	30%
De 73 779€ à 156 244€	41%
Supérieure à 156 244€	45%

Fraction du revenu imposable (2020)	Taux
N'excédant pas 9 964€	0%
De 9 964 à 25 405€	11%
De 25 405€ à 72 643€	30%
De 72 643€ à 156 244€	41%
Supérieure à 156 244€	45%

L'avantage résultant de l'application de ce barème ne s'appliquera toutefois pas à tous les contribuables, puisqu'il sera :

- Limité pour les contribuables relevant (marginalement) de la tranche à 30% (plafonnement à 125 €) ;
- Neutralisé pour les contribuables relevant (marginalement) des deux dernières tranches (41 et 45%),

Le PLF prévoit d'intégrer ce nouveau barème dans le calcul du taux de prélèvement à la source applicable à compter du 1er janvier 2020 ainsi que dans les grilles par défaut.

2.
SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES EN IRPP

Le PLF vise à simplifier les démarches administratives des foyers fiscaux dont l'administration a la raisonnable assurance de disposer des informations nécessaires à l'établissement de leur IR afin de remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de ces informations portées sur une déclaration « pré-remplie ». L'absence de souscription vaudrait confirmation des informations dont dispose l'administration fiscale. En cas d'erreur, il serait possible d'effectuer une déclaration rectificative ou une réclamation.

Les contribuables inconnus de l'administration fiscale ou ceux dont l'administration ne dispose pas de l'ensemble des données pourront continuer à souscrire leur déclaration selon les modalités actuelles.

3.
SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES RESIDENCES PRINCIPALES

La taxe d'habitation due sur les résidences principales serait diminuée progressivement à partir de 2020, pour aboutir à une suppression totale et définitive pour l'ensemble des foyers en 2023.

En revanche elle resterait due sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales. La taxe sur les logements vacants serait également maintenue.

4.
POSSIBILITÉ POUR LES ADMINISTRATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES DE COLLECTER ET D'EXPLOITER LES DONNÉES RENDUES PUBLIQUES SUR LES SITES INTERNET DES RÉSEAUX SOCIAUX ET DES OPERATEURS DE PLATEFORME

Le PLF envisage d'autoriser l'administration fiscale à collecter en masse et à exploiter par des traitements informatisés, les données personnelles rendues publiques par les utilisateurs sur les réseaux sociaux ainsi que sur les plateformes en ligne, afin de mieux détecter les comportements frauduleux.

Cette possibilité, encadrée par Décret du Conseil d'Etat et la CNIL, ne serait ouverte qu'à titre expérimental et pour une durée de trois ans, afin de rechercher les manquements les plus graves. Les informations collectées devraient être détruites dans un délai de 30 jours (si elles ne permettent pas de constater les infractions recherchées) ou dans un délai d'un an (si elles ne donnent pas lieu à ouverture d'une procédure pénale, fiscale ou douanière).

5.
DOMICILIATION FISCALE EN FRANCE DES DIRIGEANTS DES GRANDES ENTREPRISES FRANÇAISES

Le PLF envisage de modifier l'article 4 B du CGI en instaurant une présomption de domiciliation en France des dirigeants de grandes entreprises en considérant qu'ils exercent leur activité professionnelle à titre principal en France (nonobstant le lieu d'exercice ou l'importance de l'activité), dès lors que la société :

- a son siège en France ;
- réalise un CA annuel supérieur à 1 milliard d'euros.

Les dirigeants s'entendent du Président du CA, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués, du Président du Conseil de Surveillance, du Président et des membres du Directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues.

Ce nouveau critère serait applicable sous réserve des conventions fiscales internationales. Toutefois, l'on pourrait s'interroger sur la compatibilité de ce dispositif au regard de la liberté d'établissement, si cette présomption s'avère irréfragable. *Ces dispositions seraient applicables à compter des revenus 2019.*

CONTACTS

DIDIER BARSUS

Fiscalité patrimoniale
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
barsus@hocheavocats.com

AURELIE MOUCHEL

Fiscalité patrimoniale
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
mouchel@hocheavocats.com

JULIE MANSUY

Fiscalité patrimoniale
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
mansuy@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.

HOCHE
AVOCATS

106, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE

Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com